RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/74 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1974

portant jumelage de l'importation de viande bovine congelée avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les prix de la viande bovine sur les marchés représentatifs de la Communauté se situent actuellement à un niveau inférieur au prix d'intervention ; que les mécanismes d'intervention ne permettent pas de remédier à bref délai à cette situation ;

considérant que, en effet, la situation des marchés de la Communauté est caractérisée, d'une part, par l'existence de stocks importants de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention et, d'autre part, par une offre abondante de viandes à l'intervention ; que, si l'on veut rétablir le fonctionnement normal des mécanismes d'intervention, des mesures doivent être prises afin de libérer les capacités limitées de stockage ;

considérant que cette situation résultant d'offres excédentaires dans laquelle les importations en provenance des pays tiers jouent un rôle non négligeable, il importe de prendre des mesures destinées à limiter les importations de viandes bovines congelées aux mêmes quantités que celles écoulées par les organismes d'intervention ; qu'il convient à cette fin de réserver le bénéfice de la délivrance des certificats d'importation à la présentation d'un contrat d'achat de viandes provenant de l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines congelées est subordonnée à la présentation d'un contrat d'achat, à un prix fixé forfaitairement à l'avance, de viande bovine congelée détenue par un organisme d'intervention.

2. Le contrat d'achat donne droit à la délivrance d'un certificat d'importation portant sur une quantité identique de viande congelée. 100 kilogrammes de viande sans os équivalent à 130 kilogrammes de viande avec os.

3. Les importations effectuées en imputation sur le contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 167/74, ne sont pas affectées par le présent règlement.

Article 2

La délivrance d'un certificat conformément aux dispositions de l'article 1er donne lieu à l'inscription de l'une des mentions suivantes sur l'original du contrat d'achat :

« Jumelage »
« Koblingstransaktioner »
« Kopplung »
« Linked sale »
« Abbinamento »
« Koppeling ».

Cette mention est complétée par l'indication de la quantité de viande à concurrence de laquelle le contrat a servi à la délivrance d'un certificat.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.